

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SHL

26 rue Gay Lussac
59147 Gondecourt

Références : 2026_03_23 SHL Gondecrouit VI CI eau
Code AIOT : 0007000877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement SHL implanté 26 RUE GAY-LUSSAC 59147 Gondecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réalisé inopinément s'inscrit dans le cadre de la campagne des contrôles inopinées de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHL
- 26 RUE GAY-LUSSAC 59147 Gondecourt
- Code AIOT : 0007000877
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société des Huiles Lemahieu a démarré en 1974 sur le site de Gondecourt des activités de traitement et conditionnement d'huiles de graissage et produits annexes, et de traitement d'huiles usagées. En 2000, le site est repris sous le nom SHL par le groupe Flamme. SHL est aujourd'hui filiale à 100% d'ARF, l'un des trois pôles du groupe spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets industriels. Le site de Gondecourt traite les mélanges eau-hydrocarbures ainsi que les effluents faiblement chargés en hydrocarbures (80% de l'activité), et procède au réaffinage des huiles usagées. La société SHL est également collecteur agréé d'huiles usagées noires. En 2022, le site réceptionne environ 2000 tonnes de déchets par mois. Le site fonctionne du lundi au vendredi, de 5h à 22h et exceptionnellement le samedi de 8h à 18h (dans la limite de 10 samedis par an). L'effectif permanent de l'établissement est de 6 personnes (1 responsable de production, 1 laborantin, 4 opérateurs).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Valeur limite d'émissions	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Valeur limite d'émission - point n°1	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les résultats des mesures effectuées mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites en hydrocarbures totaux et en indice phénol.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle station d'épuration est actuellement en cours de mise en service et qu'elle devrait permettre de remédier à ces non-conformités. Les travaux d'installation sont achevés et des essais de fonctionnement sont en cours.

Toutefois, compte tenu de l'ampleur des dépassements constatés, l'Inspection propose à M. le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, l'installation ne dispose pas d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de prélèvements ou de mesures proportionnels au débit. L'Inspection demande à l'exploitant de proposer une solution technique adaptée et de la mettre en œuvre dans les délais qui lui seront prescrits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de rejets
Prescription contrôlée : Article 4.3.6.2. Aménagement 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. 4.3.6.2.2 Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Lors de la visite d'inspection constat est fait de l'absence d'un point de rejet normalisé au niveau du rejet n°2. Les effluents sont rejetés dans un regard relié au réseau communal lui même relié à la STEP intercommunale de Houplin-Ancoisne. Ce rejet ne permet pas de réaliser une mesure normalisée proportionnelle au débit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise des modifications de ses installations permettant de réaliser une mesure proportionnelle au débit des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeur limite d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE - point de rejet n°2
Prescription contrôlée : Rejets d'eaux industrielles au réseau public d'assainissement (rejet n° 2) Les dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 sont modifiées comme suit. Les eaux industrielles issues du process. d'évaporation sont pré-traitées par déshuilage (ou tout autre procédé équivalent) avant de rejoindre le réseau d'assainissement public au point de rejet n° 2 (rue Gay Lussac). Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5. Le débit est limité à 3 m3/h et 80 m3/jour. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau public d'assainissement ne dépassent pas : • DB05 : 800 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • MES : 60 mg/l ; • Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l , • Phosphore total (exprimé en P) : 3 mg/l ; • Indice phénol : 0,3 mg/L • Indice hydrocarbure : 10 mg/L. En cas de dysfonctionnement de l'installation de pré-traitement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les matières et substances susceptibles de présenter un risque pour les agents, les réseaux et/ou la station d'épuration et éviter leur déversement dans le réseau public. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. Les dispositions du présent article sont applicables sans délai.
Constats :

Les prélèvements ont eu lieu du 23 au 24 mars 2026. Les résultats de mesure sont les suivants :

Point de rejet n°2 :

pH (unité pH)	5,5 < pH < 8,5	10	NC
Température (°C)	<30°C	12,0°C	C

Paramètres	VLE	M e s u r e M o y e n n e	Conformités (C/NC)	Flux (kg/j)
MES	60	33	C	1,8
DBO5	800	400	C	21,2
DCO	2000	1100	C	58,4
AZOTE GLOBAL (NTK+NO3+NO 2)	150	45,7	C	2,4
PHOSPHORE (P tot)	3	0,05	C	0,00
INDICE PHENOL	0,3	6,4	NC	0,340
HYDROCARBUR E T O T A U X (H C T)	10	45,28	NC	2,404

Les résultats de mesures montrent des non-conformités en indice phénol, en hydrocarbure totaux, et en pH.

Suite à la visite d'inspection, dans un message électronique daté du 22 mai 2026 l'exploitant indique qu'une station d'épuration est en cours d'installation sur le site. Cette dernière devrait permettre aux effluents de respecter les objectifs imposés par la réglementation applicable au site.

Constat est fait de la présence d'installation de traitement des effluents aqueux.

Cependant l'exploitant indique que les travaux ont pris du retard.

Ces derniers résultent, selon l'exploitant, principalement de deux facteurs :

Ces derniers résultent, selon l'exploitant, principalement de deux facteurs :

- des démarches administratives plus longues que prévu, notamment en raison du délai de réponse et du refus initial du permis de construire, ayant nécessité le dépôt d'une nouvelle demande et une nouvelle phase d'instruction ;
- des difficultés rencontrées en phase de réalisation, liées à la défaillance financière d'un fournisseur ayant cessé son activité en cours de chantier. Un nouveau prestataire a été sélectionné afin de reprendre l'ensemble des travaux engagés.

Ces événements expliquent le décalage du calendrier dans la phase finale de réalisation de l'ouvrage.

Le planning de levée des réserves relatif aux travaux restant à achever est transmis à l'Inspection.

Par mesure de précaution, le suivi et l'exploitation de la station ont été confiés à une entreprise spécialisée. Le devis correspondant est transmis à l'Inspection. Par ailleurs, il a été convenu que des représentants de Noréade assisteraient au démarrage de la station afin de partager, en toute transparence, les informations relatives à la conduite et au fonctionnement de l'unité de traitement.

Les essais de mise en service sont programmés du 19 au 21 mai 2026.

Par courrier électronique du 22 mai 2026 l'exploitant informe l'Inspection de la liste des points restant à lever afin de démarrer l'exploitation de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'Inspection de l'avancé de la mise en œuvre de la station. Une fois la station en fonctionnement l'exploitant fait réaliser des mesures d'autosurveillance dont il transmet à l'Inspection les résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeur limite d'émission - point n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, VLE - point de rejet n°1

Prescription contrôlée :

4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduelles du rejet suivant dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
-----------	------------------------------------

MES	35
DBO	100
DCO	300
Azote	30
Phosphore	5
Hydrocarbures	5

Arrêté du 05 juillet 2021

Le tableau de l'article 4.3.11 (Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1) de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est modifié comme suit pour le paramètre DCO (les autres paramètres sans changement) .

La fréquence de l'autosurveillance au rejet n°1 est maintenue (fréquence semestrielle).

Constats :

Les résultats de mesure du point de rejet n°1 sont les suivants :

pH (unité pH)	5,5 < pH < 8,5	10	NC
Température (°C)	<30°C	12,0°C	C

Paramètres	VLE	Mesure Moyenne	Conformités (C/NC)
MES	60	35	C
DBO5	800	10	C
DCO	2000	104	C
AZOTE GLOBAL (NTK+NO3+NO2)	150	3	C

PHOSPHORE (P tot)	3	0,43	C
HYDROCARBURE TOTAUX (HCT)	10	0,08	C

Les résultats présentent des non conformités

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection le résultat de ses investigations sur la non-conformité sur le pH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 9.2.3 Autosurveillance des eaux résiduaires de l'arrêté du 6 janvier 2010 sont complétées comme suit :

Les eaux industrielles rejetées au point de rejet n°2 (rue Gay Lussac) font d'une autosurveillance dans les conditions définies ci-dessous.

Les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon moyen proportionnel au débit, ou pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel prélevé avant le rejet.

L'échantillon est prélevé avant tout mélange avec les eaux usées domestiques.

Les paramètres pH, Débit sont mesurés à chaque vidange de la cuve E2.

Les paramètres DBO₅, DCO, Mes, Azote global, Phosphore total, Indice phénol, Indice hydrocarbure sont mesurés mensuellement.

Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article sont applicables sans délai.

Constats :

Au jour de la rédaction du présent rapport les données d'autosurveillance du point de rejet n°2 sont absentes sur l'application GIDAF pour la période 2025-2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour GIDAF avec les données d'autosurveillance du rejet n°2 et informe l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois